



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.38  
19 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 11 f) de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

ÉTATS D'EXCEPTION

Algérie\*, Arabie saoudite\*, Azerbaïdjan\*, Cuba, Égypte\*, Inde,  
Pakistan, Pérou, Sri Lanka et Turquie\* : projet de résolution

1999/... Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/6 du 24 octobre 1995,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 46/51 du 9 décembre 1991, 49/60 du 9 décembre 1994, 50/53 du 11 décembre 1995, 50/186 du 22 décembre 1995, 51/210 du 17 décembre 1996 et 52/133 du 12 décembre 1997, ainsi que sa propre résolution 1998/47 du 17 avril 1998,

Notant la résolution 1998/29 du 26 août 1998 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par laquelle celle-ci a prié sa Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et le terrorisme de soumettre un rapport préliminaire sur la base de son document de travail à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-deuxième session et un rapport final à sa cinquante-troisième session,

Regrettant que l'impact négatif du terrorisme, dans toutes ses dimensions, sur les droits de l'homme demeure alarmant, malgré les efforts déployés aux échelons national et international pour le combattre,

Convaincue que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, même en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme fait peser dans bien des cas une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'état de droit,

Considérant en outre que le terrorisme crée un climat qui empêche les populations d'être libérées de la peur,

Déplorant profondément le grand nombre d'innocents, femmes, enfants et personnes âgées, qui sont massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation que de nombreux groupes terroristes sont liés à d'autres organisations criminelles qui se livrent au trafic d'armes et de drogues aux niveaux national et international et qu'il en résulte des crimes graves, assassinats, chantage, enlèvements, agressions, prises d'otages, vols, blanchiment d'argent et viols,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, et les garanties que les principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme confèrent à l'individu,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun doit oeuvrer pour leur reconnaissance universelle et leur respect effectif,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la coopération internationale en matière criminelle ainsi que les mesures nationales, de façon à mettre un terme à l'impunité qui risque de contribuer à la continuation du terrorisme,

Soulignant la nécessité de renforcer encore la coopération internationale entre les États, les organisations et les institutions internationales, les organisations et les dispositifs régionaux et l'Organisation des Nations Unies, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, et invitant les organisations non gouvernementales intéressées à se joindre aux États pour condamner le terrorisme,

Réaffirmant que toutes les mesures visant à contrecarrer le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international qui comprend les normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les groupes terroristes,

1. Réitère sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles qu'en soient les motivations, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements de la société civile pluraliste et de l'état de droit et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;

2. Condamne les atteintes au droit de vivre à l'abri de la peur et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;

3. Exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme;

4. Condamne l'incitation à la haine ethnique, à la violence et au terrorisme;

5. Engage les États à prendre toutes les mesures efficaces voulues, dans le strict respect du droit international qui comprend les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs;

6. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux instruments internationaux applicables, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;

7. Engage les États, agissant dans le cadre de leurs dispositifs nationaux respectifs et en conformité avec leurs engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, à renforcer leur coopération afin d'éviter l'impunité pour les terroristes;

8. Prie, dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de faire porter son attention, dans son prochain rapport préliminaire sur les droits de l'homme et le terrorisme, sur la question de l'impunité;

9. Demande instamment que tous les mécanismes et procédures appropriés établis dans le domaine des droits de l'homme examinent, le cas échéant, dans le cadre de leur mandat respectif, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes, dans leurs prochains rapports à la Commission;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à rassembler des renseignements, en faisant notamment une compilation d'études et de publications, concernant les incidences du terrorisme ainsi que les effets de la lutte contre le terrorisme sur le plein exercice des droits de l'homme, auprès de toutes les sources autorisées, c'est-à-dire les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les instituts universitaires, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme afin qu'ils les étudient;

11. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session, à titre prioritaire.